

18 décembre 2023

**ACTE RECTIFICATIF DES STATUTS
A L'AMOUR DU PAIN**

**Maîtres Bruno MEDRINAL, Jean-François PACARY,
Sébastien LINKE, Nicolas PESCHECHODOW et Marc-Hugo SERE**

Notaires associés

7 Boulevard Faidherbe
Boîte Postale 75
76260 EU (Seine-Maritime)

Téléphone 02 35 86 07 55

Fax 02 35 86 00 85

101979503

JFP/IA

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX HUIT DÉCEMBRE**

**A EU (Seine-Maritime), 7, Boulevard Faidherbe, au siège de l'Office
Notarial de Eu, ci-après nommé,**

**Maître Jean-François PACARY, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle " Bruno MEDRINAL, Jean-François PACARY, Sébastien LINKE,
Nicolas PESCHECHODOW et Marc-Hugo SERE, Notaires Associés",**

**A reçu le présent acte contenant ACTE RECTIFICATIF des statuts de la
société A L'AMOUR DU PAIN établis suivant acte sous seings privés en date à
EU du 2 octobre 2023.**

A la requête de :

Monsieur John Philippe Dominique **TOMMIRE**, Pâtissier, époux de Madame
Coralie Maud Betty **DION**, demeurant à RIEUX (76340) 40 rue de la Forêt.
Né à MONT-SAINT-AIGNAN (76130) le 7 avril 1984.

Marié à la mairie de CORNEVILLE-SUR-RISLE (27500) le 23 février 2008
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Madame Coralie Maud Betty **DION**, Vendeuse, épouse de Monsieur John
Philippe Dominique **TOMMIRE**, demeurant à RIEUX (76340) 40 rue de la Forêt.
Née à DIEPPE (76200) le 18 octobre 1983.

Mariée à la mairie de CORNEVILLE-SUR-RISLE (27500) le 23 février 2008
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Les requérants exposent ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à EU du 2 octobre 2023, il a
été constitué une Société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques
suivantes :

Dénomination : A L'AMOUR DU PAIN,
Siège social : 39 rue Charles Morin 76260 EU
Durée : 99 années.

Apports :

Il est apporté en numéraire :

* Par Madame Coralie TOMMIRE la somme de dix mille euros

* Par Monsieur John TOMMIRE la somme de dix mille euros.

Capital social : 20.000,00 euros divisé en 20.000 parts sociales de 1 euro chacune entièrement libérées.

Les parts sociales ont été attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Coralie TOMMIRE, dix mille parts sociales en pleine propriété (10.000 parts)

- à Monsieur John TOMMIRE, dix mille parts sociales en pleine propriété (10.000 parts).

La Société est immatriculée sous le numéro 980150759 au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE.

CECI EXPOSE, suite à une erreur, il est passé à la demande de Monsieur et Madame TOMMIRE à l'acte rectificatif dont s'agit :

ACTE RECTIFICATIF

Les parties conviennent qu'il y a lieu de rectifier les statuts sus-analysés, en précisant que la SOCIETE « A L'AMOUR DU PAIN » est constituée dès l'origine, d'un associé unique :

Monsieur John TOMMIRE

Cette rectification prend effet à compter rétroactivement du 2 octobre 2023, date de signature des statuts.

La SOCIETE « A L'AMOUR DU PAIN » est donc une Société à responsabilité limitée à associé unique.

Il y a lieu de remplacer l'article 6 des statuts suivant :

« Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Madame Coralie TOMMIRE, la somme de dix mille euros, ci	10.000,00 euros
- par Monsieur John TOMMIRE, la somme de dix mille euros, ci	10.000,00 euros

Soit au total la somme de vingt mille euros, ci	20.000,00 euros
---	-----------------

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SG CREDIT DU NORD, agence 2 place Guillaume le Conquérant 76260 EU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 septembre 2023.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint commun en biens de M. John TOMMIRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée,

Monsieur John TOMMIRE, conjoint commun en biens de Mme Coralie TOMMIRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné,

Ont été avertis par lettre remise en main propre contre décharge en date du 1^{er} septembre 2023, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint.

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint de M. John TOMMIRE et Monsieur John TOMMIRE, conjoint de Mme Coralie TOMMIRE interviennent aux présentes et reconnaissent avoir été régulièrement avertis et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Coralie TOMMIRE et Monsieur John TOMMIRE déclarent renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à leur conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ».

Par le paragraphe suivant :

« Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur John TOMMIRE, la somme de vingt mille euros, ci	20.000,00 euros
--	-----------------

Soit au total la somme de vingt mille euros, ci	20.000,00 euros
---	-----------------

Laquelle somme a été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque SG CREDIT DU NORD, agence 2 place Guillaume le Conquérant 76260 EU, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 26 septembre 2023.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint commun en biens de M. John TOMMIRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, soussignée,

A été avertie par lettre remise en main propre contre décharge en date du 1^{er} septembre 2023, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Coralie TOMMIRE, conjoint de M. John TOMMIRE intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.

Madame Coralie TOMMIRE déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués ».

Il y a lieu de remplacer l'article 8 des statuts suivant :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Madame Coralie DION, épouse TOMMIRE, dix mille parts sociales en pleine propriété, ci	10.000 parts
- à Monsieur John TOMMIRE, époux TOMMIRE, dix mille parts sociales en pleine propriété, ci	10.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	20.000 parts
---	--------------

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus ».

Par le paragraphe suivant :**« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme

suit :

- à Monsieur John TOMMIRE, vingt mille parts sociales
en pleine propriété, ci 20 .000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital
social 20.000 parts

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales
représentant le capital social, sont toutes souscrites et libérées
comme indiqué ci-dessus ».

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné ou à tout collaborateur de
l'office notarial dénommé en tête des présentes,, pour remplir toutes formalités
prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer
dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code
général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des
conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines
correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des
conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes
mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales,
notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution
d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont
sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590
du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires
suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

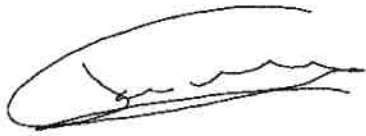
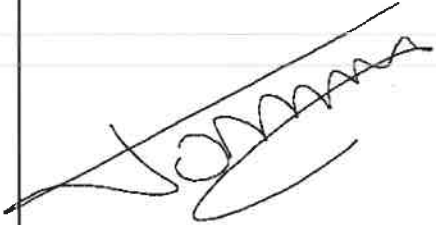
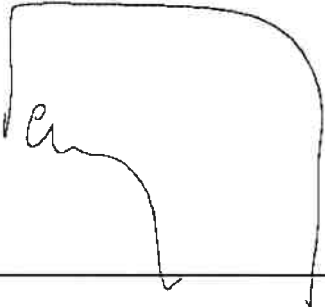
Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. TOMMIRE John a signé à EU le 18 décembre 2023	
Mme TOMMIRE Coralie a signé à EU le 18 décembre 2023	
et le notaire Me PACARY JEAN-FRANÇOIS a signé à EU L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX HUIT DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur sept pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire associé soussigné.



